



COPIE

Akanda, le 05 avril 2023

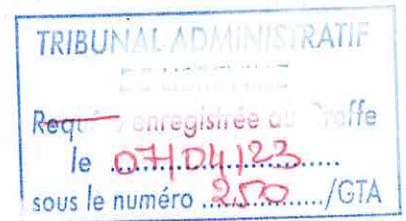
A

Madame Achile Elodie MBOUROBILLA  
Magistrat Rapporteur  
Tribunal Administratif  
Libreville

*Affaires* : NZIKOUE Serge Olivier, OBIANG N'NANG Jean Jacques,  
ASSINGA MADJIBA Jules Arnaud, NZIENGUI NZIENGUI GLAD MCEY,  
PONGUI Fabrice, AKING EDZANG Lucie Epouse OBIANG N'NANG,  
LEKOGHO Gisèle Léonie, AYINGONE ZE ARMELA, NZIKOUE KENGUE Princesse  
ESSONO OVONO Alexis, MBOUMBA YOUNGA Fredrich,  
RISSONGA AKANDA Rena Coralie Epouse ATUMA, BIVIGOU Isabelle,  
NZIKOUE TSITSI Gloire Catherine, ATUMA Chinaedozi,  
ASSENGONE ALLOGO Louise, KOUMBA Edwige, MOUBAMBA MOUBAMBA,  
NGUEMA Franck.

C/  
CPFH, SNI SA et OLAM GABON SA

**Objet : Transmission des pièces**



Madame,

Suite à votre correspondance N°48/2022-2023 du 29 mars 2023 relative à la production de pièces, je viens par la présente vous transmettre copies des pièces suivantes en complément du dossier, afin de permettre la manifestation de la vérité :

- 1-Copie de la correspondance de la SNI SA du 11 novembre 2015 ;
- 2-Copie du plan de bornage de la SNI SA, morcellement du TF 20330 ;
- 3-Copie du procès-verbal de morcellement du TF N°20330, du 27 novembre 2018 ; (les documents N°1, 2, 3, 7 de la SNI SA sont irréguliers et attestent que les titres fonciers obtenus par la SNI SA et OLAM GABON SA sont irrégulièrement créés, par conséquent son caractère inattaquable ne s'applique plus, ils doivent donc être annulés) ;
- 4-Le plan de situation de l'Etat Gabonais du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- 5- Le plan de délimitation de l'Etat Gabonais du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- 6-Copies de 9 documents relatifs à la procédure de régularisation foncière, attestant que plusieurs membres ont ouvert leurs dossiers à l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre ;
- 7-Copie de la réponse de la Société MEA-BTP via son Conseil, reconnaissant avoir établi les documents administratifs en utilisant l'entête de l'Etat Gabonais et celui de l'ANUTTC, au nom et pour le compte de la SNI SA, ayant permis à cette dernière d'obtenir par la fraude le titre foncier dont il se prévaut.

Tel. 011.734.031 / 077.293.454 / 077.058.188 / 077.537.125

email: kalmie.avocats.associes@gmail.com

8-Copie de la dernière sommation interpellative à l'encontre de la Société MEA-BTP du 04 avril 2023.

Par ailleurs, le titre foncier n°20330 du 25 avril 2016 établi au nom de la SNI SA, nous ne l'avons pas mais, il a été cité dans le titre foncier N°23493 « crée au nom de la SNI » et c'est ledit titre foncier N°23493 qui a été muté au nom de la Société OLAM GABON.

Les 37,31 ha renferment la superficie de la cité Turque, les 15 ha de l'Etat Gabonais et les 22 ha de la SNI.

Les requérants sollicitent du Tribunal, la production aux débats par la SNI SA du décret de 2008 qu'elle vous a présenté pendant la visite des lieux, ainsi que les documents d'OLAM GABON entre autres.

Ils sollicitent en outre, une enquête foncière approfondie jusqu'aux membres qui sont sur la section YQ2, extension de la cité turque qui, dans le fond la SNI SA reconnaît avoir absorbé seulement les sections YT5 et YQ1 conformément à leur titre foncier.

Vous en souhaitant bonne réception ;

Dans cette attente ;

Croyez-moi, **Madame Achile Elodie MBOUROBILLA**, l'assurance de mon profond respect.





COPIE

Akanda, le 05 avril 2023

A

Monsieur le Président du Tribunal  
Judiciaire de Première Instance  
Libreville

**REQUÊTE EN REFERE AFIN DE CESSATION DE  
TROUBLES**

Monsieur le Président,

Messieurs NZIKOUE Serge Olivier, YOGA Patrice, et famille et ATUMA et famille demeurant à Akanda, assistés de Maître François MEYE M'EFE, Avocat au Barreau du Gabon BP 4974 Libreville en l'Etude KALMIE Avocats Associés duquel domicile est élu pour les présentes et leurs suites.

**ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE**

Les Gouvernements Gabonais et Indien avaient initié un projet de construction des logements sociaux sur le site situé en face du stage d'Angondjé qu'occupaient déjà les populations riveraines notamment Messieurs NZIKOUE Serge Olivier, YOGA Patrice, et famille et ATUMA et famille.

Il leur avait été demandé de libérer les lieux pour cause de besoin d'utilité publique, mais ledit projet ayant été avorté, les populations ont repris de bonne foi chacune sa place.

Les requérants occupent les parcelles où ils ont entrepris la mise en valeur notamment en érigeant des barrières tout autour en matériaux durables, contenant par exemple un soubassement, une chambre et une fausse septique pour Monsieur NZIKOUE Serge Olivier.

Contre toute attente, les exposants sont surpris de ce que le 12 mars 2023, Sieurs NTSELE AKOUMBA Patrice Dainne, PONGUI Lucien et TONDA Médard ont non seulement réalisé des fouilles dans l'enceinte abritant leurs investissements, mais aussi ont volontairement détruit une partie de leurs différentes constructions.

Le 18 mars 2023, un géomètre répondant au nom de MOUKALA Silvère a été surpris dans leur enceinte en défonçant au passage leur portillon. Interrogé, il dira agir aux noms et pour le compte des Sieurs NTSELE AKOUMBA Patrice Dainne, PONGUI Lucien et TONDA Médard.

Aux termes de l'article 438 du Code de Procédure Civile qui dispose que « ... **Le président du tribunal peut :**

**1° en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend,**

**2° prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite, ... ».**

En l'espèce, sans titre ni droit Sieurs NTSELE AKOUMBA Patrice Dainne, PONGUI Lucien et TONDA Médard se sont introduits dans l'enceinte clôturée de Messieurs NZIKOUE Serge Olivier, YOGA Patrice, et famille et ATUMA et famille et réalisé des fouilles en détruisant volontairement leurs investissements.

Cette situation est un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

Ainsi, les requérants sollicitent du Tribunal de prescrire les mesures conservatoires, en ordonnant la cessation de troubles par Sieurs NTSELE AKOUMBA Patrice Dainne, PONGUI Lucien et TONDA Médard ainsi que de tout occupant de leur chef.

### **C'EST POUR QUOI**

Les requérants sollicitent qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de bien vouloir les autoriser à faire citer à comparaître par devant vous Sieurs NTSELE AKOUMBA Patrice Dainne, PONGUI Lucien et TONDA Médard demeurant tous deux à Akanda, à telle audience qu'il vous conviendra de fixer.

### **AUX FINS DE L'ADVENUE AUDIENCE**

Vu les faits exposés et les pièces produites ;

Vu les **articles 16, 438, 442, 573 et suivants** du Code de Procédure Civile ;

-Constater que Messieurs NZIKOUE Serge Olivier, YOGA Patrice, et famille et ATUMA et famille disposent de leurs parcelles de terrains respectives qu'ils ont mises en valeur par les clôtures et les constructions en matériaux durables ;

-Constater que sans titre ni droit, se sont introduits dans l'enceinte clôturée de Messieurs NZIKOUE Serge Olivier, YOGA Patrice, et famille et ATUMA et famille et réalisé des fouilles et en détruisant volontairement leurs investissements ;

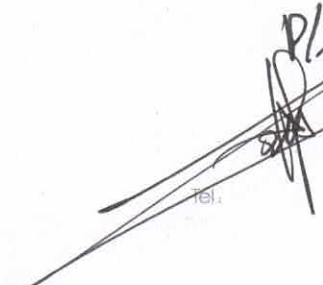
-Constater le Trouble manifestement illicite orchestré par Sieurs NTSELE AKOUMBA Patrice Dainne, PONGUI Lucien et TONDA Médard ;

-Ordonner la cessation de troubles de Sieurs NTSELE AKOUMBA Patrice Dainne, PONGUI Lucien et TONDA Médard, ainsi que de tout occupant de leur chef ;

-Ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours à compter de son prononcé, sous astreinte comminatoire de **100.000 FCFA** par trouble constaté, conformément aux **articles 442, 573 et suivants** du Code de Procédure Civile ;

-Condamner Sieurs NTSELE AKOUMBA Patrice Dainne, PONGUI Lucien et TONDA Médard aux dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES  
PROFONDS RESPECTS**

*P/S*  
  
Me François MEYE, D'EFE  
Tél: 077 53 71 25  
Libreville  
NT ZARSI NINDA BOUY  
email: Hermann